



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CAPES

Question écrite n° 12951

Texte de la question

Mme Catherine Vautrin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'extension des programmes des concours nationaux d'éducation musicale et chant choral. Les épreuves orales et écrites du Capès et de l'agrégation ont étendu leur champ aux « musiques actuelles ». Cela signifie que beaucoup de candidats ont à commencer des chansons de notre temps. La chanson est certes un art noble et populaire, mais est-ce bien là ce que l'on entend enseigner dans les disciplines musicales ? Les concours nationaux sont l'expression des savoirs que l'on attend des futurs enseignants et la réduction de la part laissée à l'art musical proprement dit ne risque-t-elle pas de voir échapper aux futurs élèves une partie considérable du patrimoine musical européen ? Elle lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce problème.

Texte de la réponse

Il est exact que les épreuves du CAPES d'éducation musicale ont été partiellement modifiées pour répondre à un besoin d'adaptation de l'enseignement musical aux pratiques et savoirs spontanés des élèves. Mais cette adaptation ne saurait être une fin en soi ; elle constitue au contraire un point de départ méthodologique permettant à l'enseignant d'amener petit à petit l'élève, notamment par l'étude professionnelle et technique du langage de ces musiques, à percevoir, puis à apprécier celles de culture savante qui constituent, en effet, le patrimoine européen. C'est en tout état de cause à la connaissance de ce dernier que tout enseignant spécialiste est formé depuis l'université ; et c'est à la transmission de ce savoir-là qu'il s'adonne prioritairement devant ses élèves. Il est à noter qu'à proportion et malgré les modifications du contenu du concours mentionné, la part des épreuves du CAPES consacrées à la vérification des connaissances du candidat en matière de patrimoine musical savant est la plus importante (notamment à l'épreuve écrite de dissertation d'histoire de la musique, qui a le plus fort coefficient et conditionne l'accès à l'oral). C'est seulement dans certaines épreuves orales qu'est évaluée l'aptitude du candidat à répondre aux exigences du « terrain », à la réalité des classes des établissements scolaires du second degré. L'agrégation de musique ne comporte pas ce type d'épreuve et la mise en place de la réforme à la session 2002 n'a pas entraîné d'extension de programme.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Vautrin](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12951

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1348

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3937